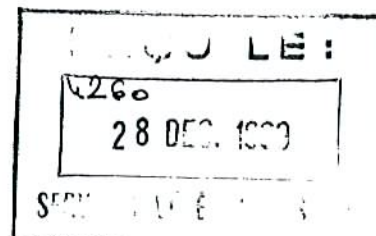

PREFECTURE DU TARN

SERVICE VETERINAIRE
de la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



ARRETE RELATIF A LA DISTANCE D'IMPLANTATION DES RUCHES D'ABEILLES

Le préfet du Tarn,

Vu le code rural, et notamment les articles 206 et 207,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1954,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Pascal GROSSO, Secrétaire général de la Préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn en date du 21 septembre 1999.

Vu l'avis du Directeur départemental des Services vétérinaires du Tarn,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1 er : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Cette distance est de 100 mètres au moins, si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

Article 2 : Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur départemental des Services vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur départemental des Services vétérinaires présente des propositions au Préfet.

Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 : Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par une mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, ou un dénivelé de 2 mètres sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de part et d'autre de la ou des ruches.

En zone suburbaine, le nombre de ruches groupées est de 9 ruches maximum.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 1954 est abrogé

Article 5 : *Délai et voie de recours* : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son affichage.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Tarn, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les Maires, le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, le Directeur des Services vétérinaires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Albi, le 23 DEC. 1999
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Pascal GROSSO

Pour ampliation
La Directrice déléguée


Danièle MAILLHE

